

L'assurance responsabilité professionnelle : pas si compliquée que ça...

Selon l'article 93 du Code des professions, tout professionnel exerçant en pratique privée doit être couvert par une assurance responsabilité professionnelle (ARP) afin d'être inscrit au tableau des membres. Les membres de l'Ordre sont donc soumis à cette exigence, de même que les avocats, les médecins, les comptables, etc. Le contrat d'assurance des membres doit répondre aux exigences du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Il faut noter que :

- l'ARP collective est obligatoire pour tout membre de l'Ordre, indépendamment de son statut (pratique privée ou non) ;
- l'ingénieur exerçant en pratique privée n'est pas couvert par l'ARP collective, sauf s'il s'agit de pratique privée « occasionnelle ».

« JE TRAVAILLE À MON COMPTE, JE SUIS DONC EN PRATIQUE PRIVÉE », CROIENT CERTAINS...

Pas nécessairement. Voyons ce qu'est la pratique privée, cette notion de base pour établir si un ingénieur a besoin d'une assurance supplémentaire à l'assurance collective.

La « pratique privée » concerne le membre qui, à son compte ou pour le compte d'un employeur, rend des services professionnels liés à un ou plusieurs domaines d'ingénierie, lesquels services sont destinés à une clientèle externe. Les catégories suivantes sont donc les plus susceptibles d'être considérées comme étant de la pratique privée :

- tous les membres qui sont à l'emploi d'une société de génie-conseil ;
- tous les membres qui rendent des services professionnels en génie destinés à une clientèle externe (ex. : les consultants à leur compte, les inspecteurs en bâtiments et autres, les membres qui inspectent ou modifient des véhicules, ceux qui travaillent dans un laboratoire d'analyse, les experts en sinistres, etc.).

Ces services professionnels sont généralement concrétisés par un document (rapport, avis, recommandation, plan, devis, étude, cahier des charges, dessin, etc.).

À titre d'exemple, les membres qui pratiquent en génie logiciel ou en génie informatique sont soumis aux mêmes exigences que les autres si leurs projets visent des travaux de la nature de ceux décrits aux articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs. Ils sont considérés comme étant en pratique privée et doivent être protégés par leur propre couverture d'ARP. Les exemples les plus fréquents de pratique privée concernent les logiciels de calcul des charges mécaniques ou électriques et les programmes d'automates programmables.

Il est important de noter qu'il ne suffit pas d'être à son compte ou employé d'une entreprise du secteur privé pour être

considéré comme étant en pratique privée. Il faut, de plus, analyser le type d'activité exercée par l'ingénieur (ou par l'entreprise dans le cas d'une firme de génie-conseil).

Selon l'exigence du Règlement, l'ARP privée doit être maintenue durant encore cinq ans à partir de la date du dernier acte professionnel en génie. Après ce délai, la responsabilité est prise en charge par l'assurance collective, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par ingénieur et par année.

Dans le cas des membres employés d'une firme de génie-conseil, c'est souvent l'employeur qui établit un contrat d'assurance responsabilité qui couvre toutes les personnes concernées de la firme. Par conséquent, ces dernières n'ont pas à détenir une ARP personnelle. Toutefois, elles doivent obligatoirement s'assurer que leur employeur détient une couverture adéquate pour elles. Ces membres ont la responsabilité de vérifier chaque année auprès de leur employeur (ou de leur ancien employeur) s'ils sont toujours couverts pour les actes posés pour le compte de cette firme au cours des cinq dernières années.

QUOI RÉPONDRE À LA FAMEUSE QUESTION « EXERCEZ-VOUS OU AVEZ-VOUS EXERCÉ EN PRATIQUE PRIVÉE AU QUÉBEC AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ? »

Lors de la prochaine inscription annuelle, toutes les conditions suivantes doivent être remplies simultanément pour répondre OUI à cette question :

- exercer actuellement ou avoir exercé en pratique privée en génie ;
- période à considérer : les cinq dernières années ;
- services rendus au Québec ou pour le compte d'un client québécois.

Notez qu'il faut répondre « oui » même si vous êtes seulement en pratique privée occasionnelle.

« POURQUOI PAYER UNE ASSURANCE QUI NE ME COUVRE PAS ? » SE DEMANDE-T-ON AVEC RAISON

En effet, l'ingénieur en pratique privée doit posséder de façon obligatoire deux contrats d'assurance responsabilité : celui du régime collectif de l'Ordre et un autre que lui ou son employeur contracte. Veuillez noter que, selon l'article 7 du Règlement sur

LES COUVERTURES MINIMALES REQUISES POUR L'ARP PERSONNELLE

- 250 000 \$ par sinistre et 500 000 \$ par année, s'il s'agit d'un ingénieur seul ;
- 500 000 \$ et 1 000 000 \$, s'il s'agit d'un employeur ou d'un membre décideur.

PRATIQUE PRIVÉE OCCASIONNELLE *MOONLIGHTING*

Pratique privée en génie effectuée en dehors de l'emploi principal, pour des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et à 10 000 \$ par année. Dans ce contexte, être à la retraite, être en assurance-emploi ou être sans emploi sont considérés comme des activités principales ; le *moonlighting* est accepté comme activité professionnelle secondaire.

l'ARP, il n'est pas permis qu'un client offre cette protection à un membre engagé comme consultant en ajoutant son nom sur la police qu'il détient déjà pour ses autres employés membres de l'Ordre.

Pour le membre en pratique privée, l'assurance collective est généralement un investissement à long terme. En plus de lui donner accès à l'inscription au tableau, elle prend en charge, à vie, dans les limites prévues au paragraphe 3 de l'article 2 du Règlement sur l'ARP, sa responsabilité professionnelle cinq années après la date de son dernier acte professionnel en génie.

QUI DONC EST COUVERT PAR L'ASSURANCE COLLECTIVE ?

- Tous les membres de l'Ordre qui ne sont pas en pratique privée à temps complet (ex. : ceux qui œuvrent dans la fabrication, la gestion administrative, l'entretien, la vente, la formation, les membres employés par un manufacturier ou une exploitation de minerai, ceux qui sont sans emploi ou à la retraite, les entrepreneurs, les employés d'une municipalité, d'une université ou d'un organisme gouvernemental, etc.);
- Les membres en pratique privée occasionnelle (*moonlighting*).

POUR EN SAVOIR PLUS

Consultez la section des membres du site www.oiq.qc.ca. Vous trouverez le texte intégral du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelles des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le contrat de la police collective, une liste des courtiers et des réponses à vos principales questions. Vous pouvez également communiquer avec l'Ordre au 514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 3149, ou par courriel à arp@oiq.qc.ca pour obtenir plus de précisions.